

Arrêt

n° 37 985 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) décidé le 5 juin 2009 par une autorité non identifiée et notifié au requérant par un agent de la commune de [B.] le 6 juillet 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MELLIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 19 décembre 1993.

Le 20 décembre 1993, il a introduit une demande d'asile (dans le cadre de laquelle il a déclaré être de nationalité angolaise) qui s'est clôturée, après un recours devant le Conseil d'Etat, par une nouvelle décision confirmative de refus de séjour du 29 août 1997.

Le 4 décembre 1998, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Il l'a complétée par un courrier de son actuel conseil du 22 janvier 1999 dans le cadre duquel il revendique la nationalité angolaise.

Le requérant a été l'objet d'un avis défavorable du 16 septembre 1999 de la Commission d'avis pour les régularisations.

Par un courrier du 11 janvier 2000, le requérant a demandé que sa demande soit examinée sous l'angle des articles 2, 2° et 2, 4° de la loi du 22 décembre 1999.

Sur avis favorable du 27 juin 2001 du Secrétariat d'instruction de la Commission de régularisation, le Ministre a décidé de régulariser le requérant le 23 octobre 2001 (critère mentionné : « Art 2 § 4 » de la loi du 22 décembre 1999).

Le 5 avril 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement. Il y a revendiqué la nationalité angolaise.

Le 16 juillet 2007, la Commune de Berchem-Sainte-Agathe a transmis à la partie défenderesse divers documents dans le cadre d'un envoi intitulé « *changement de nationalité* ». Y était jointe notamment la copie d'un passeport congolais délivré le 14 mars 2007 au requérant. La Commune de Berchem-Sainte-Agathe a adressé à la partie défenderesse un rappel de ce transmis en date du 13 mai 2008.

Par un courrier du 18 octobre 2007 adressé à l'Office des Etrangers, le requérant, via son conseil de l'époque (Me B.), a indiqué qu'une erreur s'est glissée dans son dossier en ce qui concerne sa nationalité, qu'à l'Office des Etrangers « *un malentendu s'était élevé entre la nationalité de ses parents et sa nationalité* » et qu'il souhaite « *recouvrer sa véritable nationalité* », laquelle est congolaise. Il a produit à cet effet notamment une copie de son passeport congolais.

Un courrier à portée similaire a été adressé le 5 juin 2008 par un autre Conseil (Me C.), à la Commune de Berchem-Sainte-Agathe.

1.2. Le 5 juin 2009, la partie défenderesse a décidé de faire notifier au requérant, un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

Article 18 §2 de la loi du 15-12-1980 :

L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour et l'autorisation d'établissements :

En effet, l'intéressé a introduit sa demande d'asile sous la fausse identité [P. K.] né le 30-09-1966 à Kinshasa de nationalité Angola ;

Il a continué à utiliser cette fausse identité à l'appui de sa demande de régularisation introduite en date du 20-11-1998.

Ce dossier est passé devant la Commission d'avis pour les régularisations en date du 16-09-1999. Celle-ci émet un avis défavorable à la régularisation de l'intéressé car l'intégration de l'intéressé se révèle insuffisante malgré le long séjour dans le Royaume et que l'intéressé est isolé en Belgique.

En date du 16-07-2007, une demande de rectification de nationalité à savoir nationalité Congo est envoyée à l'Office des Etrangers par l'Administration communale de [B.].

Considérant que l'intéressé a introduit sa demande d'asile ainsi que sa demande de régularisation sous la fausse identité de [P. K.] né le 30-09-1966 à Kinshasa de nationalité Angola ;

Considérant que l'intéressé a été régularisé sur base de l'article 2, 2° et 2, 4° de la loi du 22 décembre 1999 ;

Considérant que l'intéressé a fait une fausse déclaration sur sa nationalité (il n'a pas la nationalité Angola mais est de nationalité Congo). Dès lors, l'intéressé a utilisé frauduleusement l'article 2, 2° de la loi du 22 décembre 1999 ;

Considérant que l'intégration de l'intéressé et la longueur de son séjour sont due à la fraude réalisée. Dès lors, celles-ci ne peuvent en l'espèce motiver à elles-seule l'octroi d'une autorisation de séjour :

Considérant que l'ordre public est directement atteint par la délivrance d'un permis de séjour pour une durée illimitée, qui est manifestement la conséquence d'une fraude ;

Considérant qu'il a sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse nationalité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, l'intéressé n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 18 §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 30bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier.

2.1.2. En une première branche, le requérant relève l'incompétence de l'auteur de l'acte et soutient que l'article 18 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 30bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 réservent au Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ou à son délégué visé à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 le pouvoir de décider que l'étranger qui a été autorisé à s'établir dans le Royaume n'a plus le droit d'y séjourner.

Il soutient que l'acte attaqué est dépourvu de la signature de son auteur, seule l'autorité qui a notifié l'acte ayant apposé sa signature sur l'annexe 13.

Il soutient également que l'acte attaqué fait référence à « *une décision rendue par l'Office des Etrangers* », que « *l'administration fédérale de l'Office des Etrangers n'est pas l'autorité administrative dotée de la compétence de décision attribuée par l'article 18 § 2 de la loi au ministre ou à son délégué* » et « *qu'en tout état de cause, l'auteur de l'acte, s'il n'est pas l'administration de l'Office des Etrangers, n'est pas identifiable dans l'acte attaqué* ».

2.1.3. En une deuxième branche, le requérant expose que les conditions de l'article 18 §2 de la loi du 15 décembre 1980 n'ont pas été respectées en ce que les informations fausses ou trompeuses utilisées par l'étranger doivent avoir été déterminantes pour l'obtention de l'autorisation de séjour et/ou d'établissement.

Il affirme qu'il a été autorisé au séjour par la Commission de régularisation en application de l'article 2, 4° de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers principalement compte tenu du nombre d'années passées sur le territoire (plus de 6 années en janvier 2000) et des attaches sociales durables qu'il pouvait y faire valoir.

Il estime que le fait qu'il se soit prévalu, dans sa demande d'autorisation de séjour, de l'article 2, 2° de la loi du 22 décembre 1999, en raison du conflit armé qui avait repris en Angola à la fin de l'année 1998, n'a pu jouer un rôle « déterminant » dans la décision de régularisation puisque, d'une part, au printemps 2002, l'Unita était affaiblie et se trouvait à la veille de signer l'accord de principe pour un cessez le feu du 1^{er} avril 2002, et, d'autre part, le CGRA avait conclu, à l'issue de l'examen de la demande d'asile, le 29 août 1997, que « *l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui* ».

Il soutient encore que furent déterminantes dans la régularisation de son séjour les conditions réunies de l'article 2, 4° de la loi du 22 décembre 1999 et que la fraude qui lui est reprochée, qu'il conteste, ne saurait en tout état de cause être considérée comme déterminante dans l'examen de la réalité de ses attaches en Belgique, de son intégration et du nombre d'années de résidence qu'il totalisait sur le territoire.

Il signale que la décision attaquée se trompe en indiquant que « *la Commission d'avis pour les régularisations en date du 16-09-1999* » a émis « *un avis défavorable à la régularisation de l'intéressé* ». Il indique en effet que l'avis de la Commission de régularisation était favorable en application de l'article 2, 4 ° de la loi du 15 décembre 1980.

Il estime que la motivation de la décision « *manque en droit* » sur ce point et que les conditions de l'article 18 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies en l'espèce pour permettre le retrait du droit au séjour.

2.1.4. En une troisième branche, le requérant expose qu'il a fait légitimement valoir sa nationalité angolaise même si aujourd'hui l'ambassade d'Angola à Bruxelles refuse de le reconnaître comme son ressortissant.

Il explique être né d'un « *père angolais (100%) et d'une mère angolaise par son père et congolaise par sa mère* » ; être né au Congo et y avoir grandi ; avoir rejoint l'Angola à l'âge de 19 ans ; l'avoir fui en 1993 et avoir obtenu sa carte d'identité angolaise durant son séjour de deux ans en Angola.

Il expose ensuite comment les autorités congolaises lui ont reconnu la nationalité congolaise, passeport à l'appui.

Il expose alors les circonstances l'ayant amené à se prévaloir, *in fine*, de cette dernière nationalité et non plus de la nationalité angolaise. Il fait référence au courrier adressé par son précédent conseil le 5 juin 2008 aux autorités communales de [B.] les informant de ce que la mention, erronée selon ledit courrier, de sa nationalité *angolaise* devait être remplacée par la mention de ce que sa nationalité est *congolaise*. Il ajoute aussitôt que « *pareilles assertions ont manifestement énervé l'autorité* ».

Il expose également qu'il a fait valoir sa nationalité angolaise devant les autorités belges et que le courrier précité de son conseil, dont il se désolidarise de facto, informant l'administration de la modification de sa nationalité est contredit par nombre de pièces du dossier administratif et les éléments de la cause.

Il invoque en fait avoir une double nationalité.

Il argue « *qu'avant de sanctionner un séjour de plus de 16 ans sur le territoire, un droit d'établissement reconnu en Belgique, une intégration réussie et une vie de famille effective, il appartenait à l'autorité administrative, en vertu du principe de bonne administration, de s'assurer des explications fournies par le mandataire du requérant, de leur pertinence et de leur fondement* ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Il fait valoir son long séjour en Belgique, son activité professionnelle depuis 2002, sa cohabitation avec sa compagne de nationalité belge et la présence des enfants de cette dernière dont il prend soin.

Il estime que l'acte attaqué est constitutif d'une ingérence étatique dans sa vie privée et familiale, que la seule invocation d'une fraude est insuffisante à justifier adéquatement la mesure prise à son encontre au regard de l'article 8.2 de la CEDH et qu'il n'apparaît nulle part dans la motivation de l'acte attaqué que l'autorité administrative ait procédé à un contrôle de proportionnalité entre, d'une part, l'ingérence de l'Etat belge dans sa vie familiale, fondée sur des motifs d'ordre public, et d'autre part, l'objectif poursuivi par l'Etat belge de défense de l'ordre public.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen en sa deuxième branche, la partie requérante contestant le caractère déterminant (caractère exigé par l'article 18 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, qui est la base légale choisie par la partie défenderesse nonobstant le fait qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un « *étranger qui a été autorisé à s'établir dans le Royaume sur la base de l'article 14 ou qui a acquis le statut de résident* »

de longue durée sur la base de l'article 15bis »), de la fraude qui lui est reprochée - mais qu'elle conteste - dans l'octroi de son autorisation de séjour, il convient d'examiner en quoi la revendication d'une fausse nationalité a pu permettre à la partie requérante de bénéficier du droit que lui retire la décision attaquée.

A cet égard, l'acte attaqué précise notamment « *Considérant que l'intégration de l'intéressé et la longueur de son séjour sont due (sic) à la fraude réalisée* ». Cette assertion est en fait incompréhensible : la partie défenderesse n'explique pas en quoi « *la fraude réalisée* » (le fait d'avoir déclaré être angolais plutôt que congolais) a permis « *l'intégration de l'intéressé et la longueur de son séjour* », ce qui ébranle du reste la phrase qui suit (« *Dès lors, celles-ci ne peuvent en l'espèce motiver à elles-seule (sic) l'octroi d'une autorisation de séjour* »).

Or, ce point est central puisque si l'avis favorable du 27 juin 2001 du Secrétariat d'instruction de la Commission de régularisation a été pris sur pied de l'article 2, 2° et 4° de la loi du 22 décembre 1999, il n'en demeure pas moins que le Ministre a décidé de régulariser le requérant le 23 octobre 2001 en mentionnant comme critère retenu : « *Art 2 § 4* » de la loi du 22 décembre 1999, critère dans lequel rentrent précisément les considérations d'intégration de l'intéressé et de longueur de séjour.

Une motivation incompréhensible dans la décision attaquée quant au critère (à tout le moins essentiel) retenu par le Ministre lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ne permet pas de considérer que la décision attaquée elle-même est correctement motivée.

3.2. Le premier moyen en sa deuxième branche est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen ni le second moyen, qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Le premier moyen d'annulation étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 5 juin 2009 et notifié au requérant le 6 juillet 2009 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf janvier deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX